

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 29/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 29, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 29/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 29 OCTOBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **ERIC JURI MIGLIN v. LINDA SUSAN MIGLIN** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28670)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

2. **THE INFORMATION COMMISSIONER OF CANADA v. THE COMMISSIONER OF THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE** (FC) (Civil) (By Leave) (28601)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**28670**                      **Eric Juri Miglin v. Linda Susan Miglin**

**Family law - Maintenance - Separation Agreements - Spousal support release - Former wife applying for spousal support despite having released entitlement to future support in separation agreement - Application of *Pelech* trilogy to provisions of *Divorce Act*, 1985, R.S.C. 1985, c. 3 (2<sup>nd</sup> supp.) - Procedural law - Courts - Reasonable apprehension of bias - Comments of trial judge - Whether Court of Appeal erred in declining to order new trial in light of interventions by trial judge.**

The Appellant and Respondent were married on February 17, 1989, later separating in 1993. During the course of the marriage, four children were born. In 1981, the parties purchased the Killarney Lodge in Algonquin Park, each owning one half of the shares in the business. The Appellant was responsible for managing the business, while the Respondent was responsible for housekeeping and administrative tasks.

Following their separation in 1993, the parties signed three agreements on June 1, 1994: a separation agreement, a parenting agreement, and a consulting agreement between the Respondent and Killarney Lodge. Pursuant to the separation agreement, the children were to reside primarily with the wife in the former matrimonial home. Child support was fixed at \$60,000 per annum. The wife transferred her shares in the lodge in exchange for the Appellant's share in the matrimonial home, both of which were valued at \$250,000 in 1993. In addition, the parties agreed to release one another from any support obligations. The parenting agreement provided for shared responsibility for bringing up the children and specified periods of access for the Appellant. Over time, the parties deviated from the parenting agreement, and made their own *ad hoc* arrangements for the children. Finally, the consulting agreement provided for annual consulting fees of \$15,000 to be paid to the Respondent through the business, for a five year term. This payment, like the child support, was subject to an annual cost of living increase, and the consulting agreement was stipulated to be renewable at the end of its term in 1999, at the option of the parties.

The divorce was finalized on January 23, 1997. The amicable relationship between the parties deteriorated, and the Appellant refused to extend the consulting agreement after it expired. Eventually, the eldest child went to live with the Appellant. In June 1998, the Respondent applied for sole custody, spousal support and child support. The Respondent has not worked outside the home since her work in the lodge business ceased. At trial, the Appellant sought to have the children reside with him on alternate weeks.

After several days of trial, the parties agreed to joint custody with the three younger children residing primarily with the Respondent and the eldest with the Appellant. The Respondent was awarded \$4,400 per month in spousal support for

a period of five years, and \$3,000 in monthly child support, based upon the Appellant's estimated annual income of \$200,000. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal, but granted the Respondent's cross-appeal, eliminating the five year term from the award of spousal support. Child support was reduced by agreement of the parties, based upon a more accurate determination of the Appellant's income at \$186,000 per annum.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28670
Judgment of the Court of Appeal:	April 26, 2001
Counsel:	Nicole Tellier/Kelly D. Jordan for the Appellant Philip M. Epstein Q.C. for the Respondent

---

**28670                      Eric Juri Miglin c. Linda Susan Miglin**

**Droit de la famille - Aliments - Ententes de séparation - Libération de pension alimentaire - L'ex-épouse demande une pension alimentaire bien qu'elle ait renoncé à son droit à une pension future dans l'entente de séparation - Application de la trilogie *Pelech* aux dispositions de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 3 - Droit procédural - Tribunaux - Crainte raisonnable de partialité - Remarques du juge de première instance - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'ordonner un nouveau procès, compte tenu des interventions du juge de première instance?**

L'appelant et l'intimée se sont mariés le 17 février 1989, puis ils se sont séparés en 1993. Quatre enfants sont nés au cours de leur union. En 1981, les parties ont acheté Killarney Lodge dans le parc provincial Algonquin. Chacune possédait la moitié des actions de l'entreprise. L'appelant gérait l'entreprise tandis que l'intimée était responsable des tâches administratives et domestiques.

Après leur séparation en 1993, les parties ont signé trois ententes le 1<sup>er</sup> juin 1994 : la première portait sur la séparation, la seconde sur le soin des enfants et la troisième sur les services de consultation qui seraient fournis par l'épouse à Killarney Lodge. Conformément à l'entente de séparation, les enfants devaient résider principalement avec l'épouse dans l'ancien foyer conjugal. La pension alimentaire pour les enfants a été fixée à 60 000 \$ par année. L'épouse a cédé ses parts dans Killarney Lodge en échange de la part de l'appelant dans le foyer conjugal, les deux étant évaluées en 1993 à 250 000 \$. De plus, les parties ont convenu de se libérer mutuellement de toute obligation alimentaire. L'entente de garde prévoyait que les parents partageraient la responsabilité d'élever les enfants et que l'appelant pourrait voir les enfants à des périodes précises. Avec le temps, les parties ont dérogé à l'entente de garde et elles ont conclu leurs propres ententes *ad hoc* concernant les enfants. Finalement, l'entente sur les services de consultation prévoyait que l'appelant convenait de verser à l'intimée pendant cinq ans des honoraires de consultation annuels de 15 000 \$ par le biais de l'entreprise. Ce paiement, comme les aliments des enfants, était susceptible de majoration pour hausse annuelle du coût de la vie et il était prévu que l'entente sur les services de consultation serait renouvelable à son expiration en 1999, au choix des parties.

Le divorce a été prononcé le 23 janvier 1997. La relation amicale qui existait entre les parties n'a pas duré et l'appelant a refusé de prolonger l'entente sur les services de consultation après son expiration. L'aînée des enfants a fini par emménager avec l'appelant. En juin 1998, l'intimée a demandé la garde exclusive des enfants et une pension alimentaire pour elle et ses enfants. L'intimée n'a pas travaillé à l'extérieur du foyer depuis la fin de son emploi dans l'entreprise d'hôtellerie. Au procès, l'appelant a tenté d'obtenir que les enfants vivent avec lui à toutes les deux semaines.

Après plusieurs jours d'audience, les parties ont conclu une entente de garde conjointe prévoyant que la résidence principale des trois cadets soit chez l'intimée et que la résidence principale de l'aînée soit chez l'appelant. L'intimée s'est vu accorder une pension alimentaire mensuelle de 4 400 \$ pendant cinq ans et des aliments mensuels de 3 000 \$ pour les enfants, fondés sur le revenu annuel de l'appelant estimé à 200 000 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'appelant, mais elle a fait droit à l'appel reconventionnel interjeté par l'intimée et elle a éliminé la limite de cinq ans

applicable à la pension alimentaire que l'appelant devait lui verser. Les parties ont convenu de réduire la pension alimentaire pour les enfants en se fondant sur une estimation plus précise du revenu annuel de l'appelant, c'est-à-dire 186 000 \$.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 28670  
Arrêt de la Cour d'appel : 26 avril 2001  
Avocats : Nicole Tellier et Kelly D. Jordan pour l'appelant  
Philip M. Epstein c.r. pour l'intimée

---

**28601 The Information Commissioner of Canada v. The Royal Canadian Mounted Police**

**Statutes - Interpretation - *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 - *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 - Review of a decision of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police not to disclose records requested by a Canadian citizen - Whether the Court of Appeal's decision undermines the careful balance established by Parliament between the right to privacy for public officials and the right of members of the public to obtain factual information about them - Whether the Court of Appeal adopted an overly narrow interpretation of the exception to the definition of personal information in subsection 3(j) of the *Privacy Act* based on a misapprehension of the decision in *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403.**

A Canadian citizen requested the information from the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), relating to four members of that police force.

The Access to Information Coordinator at the RCMP alleged that the requested information was exempt from disclosure pursuant to subsection 19(1) of the *Access to Information Act* (AIA) and refused to release it. The citizen complained to the Information Commissioner and after discussions, the RCMP agreed to release the current postings and positions of four RCMP members as well as the last position and posting of the RCMP officer who served in Baddeck, Nova Scotia, prior to retirement in 1986. However, they refused to release information as to the officers' previous postings on the ground that the information related to the employment history of these individuals and therefore, was personal information exempt from disclosure.

In the report of his investigative findings to the RCMP Commissioner, the Information Commissioner concluded that the information in issue was not protected from disclosure pursuant to paragraph 3(j) of the *Privacy Act* (PA), and recommended that the RCMP release the following information with respect to the four officers:

- (a) the list of historical postings, their status and date;
- (b) the list of ranks, the dates they achieved these ranks, their effective date/year;
- (c) their years of service; and
- (d) their anniversary date of service.

The RCMP refused to follow the recommendation. With the proper authorization of the complainant the Information Commissioner applied to the Trial Division of the Federal Court for a review of the refusal to disclose the requested information, as recommended. It was decided at this level that the information sought was personal information exempt from disclosure. However, the judge also determined that the RCMP Commissioner had failed to determine, pursuant to 19(2) of the AIA and 8(2)(m)(i) of the PA, if the requested information although personal information, should not be released in the public interest. These sections permit the disclosure of the information if the public interest in disclosure outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure. The matter was then sent back to the RCMP Commissioner ordering him to exercise the discretionary power conferred upon him by 19(2). The appeal was dismissed by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28601  
Judgment of the Court of Appeal: March 13, 2001  
Counsel: Daniel Brunet/Emily McCarthy for the Appellant  
Brian J. Saunders/Christopher Rupar for the Respondent

---

**28601 Le Commissaire à l'information du Canada c. La Gendarmerie royale du Canada**

**Lois - Interprétation - *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 - *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 - Contrôle d'une décision du Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada de ne pas divulguer des documents demandés par un citoyen canadien - La décision de la Cour d'appel compromet-elle l'équilibre minutieux établi par le législateur fédéral entre le droit des fonctionnaires à la vie privée et le droit des membres du public d'obtenir des renseignements les concernant? - La Cour d'appel a-t-elle adopté une interprétation indûment étroite de l'exception à la définition de renseignements personnels, à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en raison d'une incompréhension de l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403.**

Un citoyen canadien a demandé à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) des renseignements concernant quatre membres de ce corps policier.

Le coordonnateur de l'accès à l'information de la GRC a prétendu que les renseignements demandés étaient soustraits à la communication conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (la LAI) et il a refusé de les communiquer. Le citoyen s'est plaint auprès du Commissaire à l'information, et après des pourparlers, la GRC a consenti à divulguer les affectations actuelles et les postes de quatre membres de la GRC, ainsi que le dernier poste et la dernière affectation de l'officier de la GRC qui avait servi à Baddeck, en Nouvelle-Écosse, avant de prendre sa retraite en 1986. Cependant, la GRC a refusé de communiquer des renseignements sur les affectations antérieures des officiers, au motif que les renseignements se rapportaient à leurs antécédents professionnels et qu'il s'agissait donc de renseignements personnels soustraits à la divulgation.

Dans son rapport d'enquête soumis au Commissaire de la GRC, le Commissaire à l'information a conclu que les renseignements en question n'étaient pas soustraits à la divulgation selon l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la LPRP) et il a recommandé à la GRC de communiquer les renseignements suivants relatifs aux quatre officiers :

- a) la liste de leurs affectations antérieures, leur statut actuel et les dates;
- b) la liste des grades, les dates où ils avaient obtenu ces grades, leur date/année de prise d'effet;
- c) leurs états de service; et
- d) la date anniversaire de leur entrée en fonction.

La GRC a refusé de suivre la recommandation. Avec l'autorisation du plaignant, le Commissaire à l'information a demandé à la Section de première instance de la Cour fédérale d'examiner le refus de divulguer les renseignements demandés, comme il l'avait recommandé. Il fut décidé à ce niveau que les renseignements demandés étaient des renseignements personnels soustraits à la divulgation. Cependant, le juge a aussi conclu que le Commissaire de la GRC avait négligé de décider, conformément au paragraphe 19(2) de la LAI et au sous-alinéa 8(2)m)(i) de la LPRP, si les renseignements demandés, bien que renseignements personnels, ne devraient pas être communiqués dans l'intérêt public. Ces dispositions autorisent la communication des renseignements lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée. L'affaire fut donc renvoyée au Commissaire de la GRC, avec obligation pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui conférait le paragraphe 19(2). L'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale.

Origine de la cause : Cour d'appel fédérale

Dossier n° : 28601

Jugement de la Cour d'appel :

le 13 mars 2001

Avocats :

Daniel Brunet/Emily McCarthy, pour l'appelant  
Brian J. Saunders/Christopher Rugar, pour l'intimée

---